

Conseil Communautaire du 10 juillet 2020

Date d'envoi de la convocation : 6 juillet 2020
Nombre de Conseillers en exercice : 90
Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 87
Nombre de Procurations : 3
Nombre de Votants : 90

Présidence de : M. Alain SUGUENOT, Président

Présents : *Titulaires :* Mmes et MM. Maurice CHAPUIS, Gérard ROY, Bernard BATTAULT, Jean-Luc BECQUET, Carole BERNHARD, Pierre BOLZE, Raphaël BOUILLET, Marie-France BRAVARD, Geoffroy BRUNEL, Anne CAILLAUD, Géraldine CHAMPANAY, Jean-François CHAMPION, Carole CHATEAU, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Charlotte FOUGERE, Anne GEHIN, Emmanuelle JEUNET-MANCY, Sophie LEFAIX, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Éric MONNOT, Michel PIERRON, Olivia PUSSET, Sihème REZIGUE, Philippe ROUX, Virginie ROUXEL-SEGAUT, Jonathan VION, Didier DURIAUX, Jean-Noël MORY, Pascal HUGUENIN, Sébastien LAURENT, Vittorio SPARTA, Delphine SAVARY, Gérard NAIRAT, Patricia ROSSIGNOL, Estelle BRUNAUD, Richard BENINGER, Céline DANCER, Catherine PAPPAS, Jean-Claude BROUSSE, Arnaud GUICHARD, Didier SAINT-EVE, Jean-Christophe VALLET, Christian GHISLAIN, Pierre BROUANT, Marc DENIZOT, Sandrine ARRAULT, Michel BOULEY, Olivier ATHANASE, Jean-Luc PETIT, Véronique RICHER, Jérôme FOL, Corinne GARREAU, Jean-Louis BAUDOIN, Jean-Paul BOURGOGNE, Guy DROMARD, Pascal MALAQUIN, Cyril DEREPIERRE, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Christian POULLEAU, Richard ROCH, Jacky CLERGET, Rémi CHAMPAUD, Jean-Pascal MONIN, Laurence BROCHOT, Olivier MENAGER, Gilles ARPAILLANGES, Jacques FROTEY, Alexandra PASCAL, Gérard GREFFE, Michel MOINGEON, Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Guy VADROT, Jacqueline METAIS, Sylvain JACOB, Eric SORDET, Daniel TRUCHOT, Daniel CARRIER, Jean MAREY.

Suppléants :

Mme Catherine TIXIER (Suppléante de CHANGE)
Mme Nathalie JARRY-CHARLES (Suppléante de BAUBIGNY),

Délégués ayant donné procuration :

M. Alexis FAIVRE à Mme Ariane DIERICKX
M. Pascal BOULEY à M. Denis THOMAS
M. Bernard REPOLT à M. Jean-François CHAMPION

Envoyé en préfecture le 28/07/2020
Reçu en préfecture le 28/07/2020
Affiché le 
ID : 021-200006682-20200710-CC_20_014-DE

Secrétaire de séance : M. Thibaut GLOAGUEN

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU

Le Président de la Communauté d'Agglomération rappelle au Conseil communautaire que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-6 du CGCT, lors de la première réunion du Conseil communautaire, immédiatement après l'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres Membres du Bureau – élections auxquelles il vient d'être procédées – il lui appartient de donner lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1.

En outre, il est prévu que le Président remette aux Conseillers communautaires une copie de la Charte de l'élu local et des dispositions de :

- la section 3 du chapitre VI du titre I du livre deuxième de la cinquième partie du CGCT dans les Communautés d'agglomération,
- ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le Président rappelle que cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n° 2013907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

Enfin, le Président précise que la Charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant tout pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Un exemplaire de la Charte de l'élu local est distribué à l'ensemble des conseillers communautaires. Dans le cadre de la démarche environnementale engagée par la Communauté d'Agglomération et en raison de leur volume, les dispositions du CGCT, concernant les conditions d'exercice du mandat local seront mises en ligne sur le site de la Communauté d'Agglomération, dans l'espace réservé aux Elus.

DECISION

Le Conseil Communautaire, après en avoir pris connaissance,

- PREND ACTE de la lecture de la Charte de l'élu local ainsi que des dispositions du Code général des collectivités territoriales

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Le Président

Alain SUGUENOT

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 28/07/2020

Reçu en préfecture le 28/07/2020

Affiché le

SLO

ID : 021-200006682-20200710-CC_20_014-DE